



Arrêt

n° 228 515 du 6 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 avril 2019 entré au Conseil du contentieux des étrangers le 2 mai 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 mai 2019 envoyée par pli recommandé du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il vivait à Bosso. Arrivé en 3^e primaire, il a été envoyé à l'école coranique. A la suite des événements de Charlie Hebdo et de la visite en France du président nigérien, son enseignant, K., a commencé à lui parler du djihad ; le requérant a alors pris de la distance par rapport à ses cours et les a suivis de manière moins assidue. Informés par K., le père et l'oncle du requérant ont encouragé ce dernier à rejoindre le groupe Boko Haram au vu de la rémunération que cela pouvait apporter. Le requérant a également appris que ses camarades de classe, I. R., et A. T., travaillaient pour Boko Haram. Dès les premières attaques de ce groupe dans la région de Diffa, vers février 2015, il a été menacé par son maître coranique et ses deux amis s'il n'intégrait pas Boko Haram. Le 19 mai 2016, le village de Yébi, situé à quelques kilomètres de Bosso, a été attaqué par Boko Haram ; le 27 mai suivant, Boko Haram s'est encore rapproché de Bosso et des combats ont eu lieu avec des policiers. Fin mai-début juin 2016, Boko Haram est finalement entré dans Bosso et a commis des massacres ; alors que les policiers étaient attaqués, le requérant a entendu des coups de feu et vers 21 heures a fui en direction de Toumour. Il a ensuite quitté le Niger et est arrivé en Belgique le 5 juillet 2016, via la Lybie et l'Italie.

3. D'emblée, la partie défenderesse souligne que le requérant ne fournit aucun document attestant son identité et sa nationalité. D'une part, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des omissions, des lacunes, des contradictions et des imprécisions dans ses déclarations concernant ses études dans une école coranique, les menaces proférées à son encontre par ses deux amis, membres supposés de Boko Haram, et son maître coranique, les mauvais traitements commis par son père, les problèmes familiaux dus à l'implication de son oncle au sein de Boko Haram ainsi que son impossibilité à continuer à s'opposer à un enrôlement de force par ce groupe ; elle reproche ensuite au requérant de n'avoir effectué aucune démarche dans son pays afin d'y trouver une protection. Par ailleurs, elle constate que les articles, les photographies et le certificat médical du 5 mai 2017, produits par le requérant, ne sont pas de nature à modifier sa décision ; elle considère que la force probante de l'article de presse qu'il dépose, n'est pas établie ; elle constate que les deux lettres des 1^{er} décembre 2016 et 13 avril 2017 émanant de M. H. ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1) comporte une erreur que la partie requérante relève à juste titre dans la requête (page 3) : la décision indique que la ville de Bosso a subi une attaque de Boko Haram le 27 mai 2016, alors que le requérant a déclaré que l'attaque de Boko Haram contre Bosso et son entrée dans cette ville ont eu lieu, après le 27 mai, un vendredi entre la fin mai et le début juin 2016 (dossier administratif, pièce 11, page 18, rubrique 3.5, et pièce 6, page 8).

Le Conseil constate que cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ainsi que des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 3).

5.2. La partie requérante précise (requête, page 3) qu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers pour introduire sa demande de protection internationale dès le 25 juillet 2016, date à laquelle elle a été invitée à revenir le 10 août 2016.

6.1. Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 1), la partie requérante a transmis au Conseil quatre nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. Une copie du permis de conduire international de M. [H. K. M.]
- 2. Un communiqué de presse
- 3. Des articles de presse sur la situation sécuritaire (7)
- 4. Des photos »

6.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a déposé à l'audience du même jour trois nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1. Un témoignage de son ami [M. H. K.] + enveloppe + documents d'identité
- 2. Une liste d'attaques ayant eu lieu à Bosso
- 3. Des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire »

6.3. Par le biais d'une note complémentaire du 9 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1. Une copie d'une attestation rédigée par Sahara-Actu par lequel deux membres respectifs du comité de rédaction de ce journal confirment que ce journal (Sahara-Actu du 14 avril 2017) précédemment déposé par le requérant est authentique.
- 2. Copie de l'enveloppe par laquelle cette attestation a été envoyée.
- 3. Articles de presse récents faisant état d'attaques de Boko Haram dans l'extrême Sud-Est du Niger et plus particulièrement dans la région de Diffa, d'où est originaire le requérant. »

6.4. Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a déposé au Conseil son rapport écrit du 30 avril 2019 (dossier de la procédure, pièce 17).

6.5. Par un courrier recommandé du 13 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante a fait parvenir au Conseil sa note en réplique du 11 mai 2019.

6.6. Par le biais d'une note complémentaire du 22 août 2019, la partie requérante a déposé à l'audience du même jour un rapport médical du 20 mars 2019 la concernant, dressé par une psychiatre du Service de santé mentale de Libramont (dossier de la procédure, pièce 23).

6.7. Le Conseil constate que les sept « articles de presse sur la situation sécuritaire » mentionnés au point 6.1, ainsi que la plupart des photos annexées à la note complémentaire de la partie requérante du 12 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 1) figurent déjà au dossier administratif (pièce 17/2) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

6.8. Le témoignage rédigé par M. H. K., que la partie requérante a joint à sa note complémentaire du 18 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), ne permet pas d'infirmer le constat d'absence de crédibilité de son récit ; à cet égard, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante dans sa note en réplique du 11 mai 2019 pour conclure que ce « témoignage vient [...] corroborer de manière significative le récit du requérant », ne sont pas pertinents.

En effet, outre que ce courrier n'est pas daté, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, s'il relate des attaques et exactions de Boko Haram dans la région du requérant au Niger, il se limite à répéter les propos déjà tenus par celui-ci concernant les menaces de son oncle, de son maître coranique et de ses deux amis, sans toutefois apporter un quelconque élément susceptible d'établir la réalité de ces événements, se voyant ainsi dépourvu de force probante. Les photocopies de la carte nationale d'identité, du permis de conduire et du permis international de conduire de l'auteur de ce courrier, M. H. K., ainsi que de l'enveloppe dans laquelle le témoignage a été envoyé, sont dès lors sans incidence.

6.9. S'agissant des photocopies de l'attestation rédigée par deux membres du comité de rédaction du journal « Sahara-Actu » et de l'enveloppe par laquelle cette attestation a été envoyée, jointes à la note complémentaire du 9 avril 2019 de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 13), le Conseil constate d'abord que le requérant affirme dans sa note en réplique du 11 mai 2019 (dossier de la procédure, pièce 19) détenir la version originale de cette attestation et s'engager à la déposer lors de

l'audience devant le Conseil. Or, la version originale de ce document n'a pas été transmise au Conseil. Celui-ci se rallie par ailleurs à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans son rapport écrit du 30 avril 2019, concernant le défaut de force probante de l'attestation et de l'enveloppe, et rédigée dans les termes suivants :

« [...] la partie défenderesse constate que cette attestation est déposée sans aucune explication circonstanciée notamment quant aux circonstances de son obtention. A noter que cette attestation avait par ailleurs déjà été annoncée par la partie requérante dans sa requête du 9 avril 2018 (pp.6-7) "s'être renseigné et avoir obtenu des informations émanant de Monsieur [H. M. K.] lequel est entré en contact avec le comité de rédaction de Sahara Actu en la personne de Monsieur [Z.] M. [M.] (...) Le requérant s'engage à tenter d'obtenir une attestation de témoignage de cette personne et à le transmettre aux instances d'asile dès réception", soit il y a près d'un an ; ce qui renforce le caractère pour le moins étonnant de cette absence d'explications quant aux circonstances d'obtention. La partie défenderesse constate, par ailleurs, que les auteurs de cette attestation se contente[nt] d'affirmer que "le journal était crédible et possédait une grande valeur, malgré les irrégularités" et que "le journal était bien authentique et que ces erreurs provenaient de nos stagiaires. C'est pour cette raison que nous avons pris la décision d'imprimer seulement 500 exemplaires au lieu des 1500 à 2500 initialement prévus". A noter cependant que cette explication n'est pas convaincante ne reposant que sur la seule affirmation pour le moins générale des auteurs de cette attestation et non sur des éléments concrets et circonstanciés. Le nombre de tirages ne permet pas d'expliquer le nombre de fautes d'orthographe et l'absence de réaction quant à ce. A noter également que le nom d'un des auteurs de cette attestation est orthographié différemment que sur l'article de journal ; ce qui pose également question. Il est en effet écrit [A.] A. ALMOCTAR à deux endroits de l'attestation alors que dans l'article il est stipulé "comité de Rédaction : [Z.] M. [M.] et [A.] A. Almouctar". La partie défenderesse constate également que la partie requérante n'apporte qu'une copie de ces articles et non l'original alors que cet article a été remis en cause dans la décision et que la partie requérante prétend être en contact d'une façon ou d'une autre avec le comité de rédaction de ce journal comme il vient d'être rappelé plus haut. S'agissant du document présenté comme l'enveloppe dans laquelle a été envoyée cette attestation, force est de relever qu'il s'agit encore une fois d'une copie - ce qui en limite grandement la force probante -. Que par ailleurs, aucun cachet ne figure sur les timbres et que les deux cachets présentés sont apposés en copie sur une feuille vide de toute référence. Par conséquent, la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie en l'espèce par la production de ces documents. Pour le surplus, la partie défenderesse renvoie à la décision qui a longuement analysé le contenu du premier numéro de la revue Sahara Actu présenté par la partie requérante et pour laquelle aucune critique sérieuse n'est avancée. »

Les explications factuelles fournies et autres arguments avancés par la partie requérante dans sa note en réplique du 11 mai 2019, ne convainquent nullement le Conseil, qui se rallie dès lors également à l'argument de la décision ayant trait au défaut de force probante de l'article du premier numéro de la revue « Sahara Actu » du 14 avril 2017 déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17/1).

6.10. Quant au rapport médical du 20 mars 2019 dressé par une psychiatre du Service de santé mentale de Libramont (dossier de la procédure, pièce 23), il fait état, dans le chef du requérant, d'un « [t]rouble dépressif sévère réactive à un contexte de vie très brutal et à des expériences traumatiques » ainsi que d'une « [a]nxiété généralisée »

6.10.1. A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés justifiant la crainte alléguée ?

6.10.2. D'une part, si le Conseil constate que le rapport médical fait état de troubles de l'attention et de la concentration « en contexte de dépression » sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10.3. A cet égard, le Conseil observe qu'au cours de l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), l'officier de protection a donné l'opportunité au requérant de faire état de ses problèmes médicaux et que celui-ci n'a fait mention d'aucun problème psychologique ou psychiatrique. En outre, l'officier de protection a répété ou expliqué ses questions et a demandé au requérant d'être plus précis

ou complet à plusieurs reprises au cours de cet entretien. De plus, il ne ressort nullement de la lecture des notes de cet entretien que, malgré son état, le requérant aurait manifesté une difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

6.10.4. D'autre part, ce rapport médical atteste que le requérant souffre d'un « [t]rouble dépressif sévère réactive à un contexte de vie très brutal et à des expériences traumatiques » ainsi que d'une « [a]nxiété généralisée » ; il décrit également les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Niger. Il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir qu'il a été maltraité par son père dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

6.10.5. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce rapport qui mentionne que le requérant présente un « [t]rouble dépressif sévère réactive à un contexte de vie très brutal et à des expériences traumatiques » ainsi qu'une « [a]nxiété généralisée », doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychiatre qui a rédigé le rapport. En l'occurrence, il ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'annonce la requête (page 3), le requérant n'a pas fourni son acte de naissance au Conseil et n'étaye donc ses déclarations relatives à son identité et sa nationalité par aucun document.

Quoi qu'il en soit, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du

pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Niger qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité. En outre, si elle constate que le requérant ne prouve pas son identité, la partie défenderesse n'examine pas moins sa demande d'asile sous l'identité qu'il déclare avoir.

8.2.1. S'agissant des omissions reprochées au requérant concernant l'enseignement qu'il a suivi dans une école coranique, les mauvais traitements subis par son père et les menaces de ses amis, membres supposés du groupe Boko Haram, de son maître coranique ou encore de son oncle, la requête fait valoir ce qui suit (page 4) :

« Concernant des omissions, le CGRA lui reproche de ne pas avoir parlé à l'OE de ses craintes vis-à-vis de ses deux compagnons de classe, [I.] et [T.], membres de Boko Haram ni de son maître coranique. Or, le requérant confirme avoir parlé dans son Questionnaire de ses deux compagnons de classe, de son maître coranique et de son oncle paternel, ce dernier étant un combattant et un recruteur de Boko Haram. Il précise cependant ne pas avoir eu le temps de parler de tout à l'OE parce que l'agent de l'OE lui demandait de parler « vite, vite », lui disant qu'il aurait le temps d'aborder les détails de son récit le jour de l'audition au CGRA... Il en est par exemple ainsi des mauvais traitements qu'il a subis de la part de son père (qui s'adonnait un peu au maraboutage, gri-gri...) et de son oncle paternel. Le requérant affirme avoir parlé à l'OE du fait qu'après avoir été à l'école jusqu'à la troisième primaire, il est allé à la pêche avec son père mais aussi qu'il allait le soir à l'école coranique. »

8.2.2. La partie requérante soutient ainsi que les omissions qui lui sont reprochées par le Commissaire général dans le cadre de ses déclarations à l'Office des étrangers, sont dues au fait qu'il lui a été demandé de résumer ses problèmes.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il constate, en effet, qu'à l'Office des étrangers, le requérant n'a, à aucun moment, fait état d'un quelconque problème personnel en lien avec le groupe Boko Haram, se contentant d'invoquer la situation d'insécurité dans sa région d'origine. Quand bien même il aurait été demandé au requérant d'être bref dans l'exposé des raisons et de ses craintes à l'origine de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer que la circonstance qu'à l'Office des étrangers le requérant n'a pas invoqué ses problèmes personnels, en hypothèque considérablement la crédibilité.

8.3. La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général un degré d'exigence qui « ne correspond pas à la réalité » et critique son appréciation qu'elle qualifie de « particulièrement sévère au point de ne plus être très objective ». Elle soutient encore que « [l]e CGRA a donc en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données par le requérant » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il constate, au contraire, que les arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision, se vérifient et sont pertinents, les déclarations du requérant étant particulièrement peu circonstanciées et empreintes de diverses omissions et méconnaissances portant sur des éléments qui tiennent à son vécu personnel. Le Conseil constate encore que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et qu'il a répondu par des propos à ce point laconiques qu'ils ne reflètent pas des événements réellement vécus.

8.4.1. La partie requérante fait également valoir que « [l]es imprécisions relevées par le CGRA trouvent [...] leur origine dans son faible niveau de scolarité. Or, force est de constater que celui-ci ne semble pas du tout avoir été pris en considération par les services du CGRA alors que faible niveau de scolarité est de nature à expliquer que le requérant n'ait pas été à même de donner autant de précisions et de détails que ce que le CGRA aurait souhaité » (requête, page 5).

Le Conseil considère toutefois que le degré de scolarité du requérant ne permet pas d'expliquer que celui-ci ne soit pas en mesure d'être davantage circonstancié concernant les menaces qu'il dit avoir subies depuis février 2015 jusqu'à son départ début juin 2016 et son incapacité à continuer à y faire face et à y résister plus longtemps. Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué ayant trait à ces imprécisions, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de sa crédibilité.

8.4.2. Par ailleurs, la partie requérante souligne que les « imprécisions du requérant sont sans incidence sur la crédibilité de ses déclarations » (requête, page 4).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'explique nullement pourquoi elle considère que ces importantes imprécisions sur les menaces liées au groupe Boko Haram, qui sont pourtant à la base

de sa demande de protection internationale, et sa capacité à y faire face sont sans incidence sur la crédibilité de son récit. Le Conseil estime dès lors que cet argument n'est pas pertinent.

8.5. La partie requérante a produit de nombreux articles et documents relatifs à la situation prévalant dans le sud-est du Niger, qui est sa région d'origine, suite aux attaques menées et massacres perpétrés par le groupe Boko Haram, à savoir un communiqué de presse du 8 novembre 2016 du ministère de l'Intérieur du Niger, des nouvelles photos sur les exactions commises dans le sud-est du Niger (note complémentaire du 12 avril 2018, dossier de la procédure, pièce 1), une liste d'attaques ayant eu lieu à Bosso, de nouveaux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire au Niger (note complémentaire du 18 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 12) ainsi que des articles de presse récents faisant état d'attaques de Boko Haram dans l'extrême Sud-Est du Niger et plus particulièrement dans la région de Diffa, d'où est originaire le requérant (note complémentaire du 9 avril 2019, dossier de la procédure, pièce 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région d'un pays et de la gravité de l'insécurité qui y prévaut en raison des violences meurtrières perpétrées par un mouvement d'opposition, dont est victime la population civile de cette région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.6. S'agissant des documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale devant le Commissariat général et qui n'ont pas encore été évoqués dans le présent arrêt, à savoir les articles et photographies tirés d'*Internet*, le certificat médical du 5 mai 2017 du docteur A., le dossier médical du Samu Social, les deux lettres de M. H. K. des 1^{er} décembre 2016 et 13 avril 2017 ainsi que le document du Service Tracing de la Croix-Rouge (dossier administratif, pièce 17/2 à 6), le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent et auxquels il considère que la requête n'oppose pas de critique sérieuse (pages 6 et 7).

8.7. En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de ses études dans une école coranique, des menaces proférées à son encontre par ses deux amis, membres de Boko Haram, et son maître coranique, les mauvais traitements commis par son père et son oncle, les problèmes familiaux dus à l'implication de son oncle au sein de Boko Haram ainsi que son impossibilité à s'opposer à un enrôlement de force par ce groupe.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pages 4 et 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire au Niger, notamment au sud-est du pays dont est originaire le requérant, que les parties ont transmises au Conseil, font état d'une situation préoccupante sur le plan sécuritaire. Le Conseil estime que cette situation est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens. Toutefois, en l'état actuel, si le Conseil constate que les informations produites par les parties font état d'attaques survenant dans cette région par des membres du groupe Boko Haram, il estime qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au rapport médical qu'elle a déposé à cette occasion.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE